
LOI

du 17 mai 1902

*modifiant l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1898, sur
l'instruction publique supérieure.*

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet présenté par le Conseil d'Etat ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1898, modifiant
l'article 40 de la loi du 10 mai 1890, sur l'instruction
publique supérieure ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi du 12 février 1898, modifiant l'article 40 de la loi du 10 mai 1890, sur l'instruction publique supérieure, est modifié comme suit :

L'Université confère les grades et diplômes suivants :

1. Licence en théologie ;
2. » » droit ;
3. » » lettres ;
4. » » sciences sociales ;
5. » » sciences (mathématiques, physiques ou naturelles) ;
6. » » sciences pharmaceutiques ;
7. Diplôme d'ingénieur constructeur ;
8. » d'ingénieur-mécanicien ;
9. » d'ingénieur-chimiste ;
10. » d'ingénieur-électricien ;
11. » de chimiste-analyste ;
12. Doctorat en théologie ;
13. » » droit ;
14. » » médecine ;
15. » » lettres ;
16. » » sciences sociales ;
17. » » sciences.

ART. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 mai 1902.

Le Président du Grand Conseil :

ALPH. DUBUIS, avocat.

(L. S.)

Le Secrétaire :

G. ADDOR.